

AIDE AUX INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS EN SALICULTURE

Règlement d'intervention

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4, L.4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le rapport « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable », ainsi que le Budget primitif 2023, notamment son programme « Agir pour les secteurs pêches et aquacoles »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 23 mars 2023 adoptant le présent règlement d'intervention portant sur l'aide aux investissements productifs en saliculture.

Préambule

Première région française pour la production artisanale de sel marin, la région des Pays de la Loire compte environ 540 producteurs à titre principal qui récoltent chaque année environ 25 000 tonnes de sel, pour un chiffre d'affaires de 36,5 millions d'euros. Les étapes de cristallisation et récolte du sel reposent sur les éléments naturels et des pratiques artisanales requérant peu d'équipements. Au contraire, le stockage et la préparation en vue de la commercialisation nécessitent des investissements tels que des dalles de stockage, des équipements de séchage, broyage ou encore criblage, ainsi que des investissements en lien avec les démarches de qualité, de traçabilité ou encore de marketing.

Par le passé, la Région a pu soutenir plusieurs opérations d'investissement portées par des acteurs du secteur de la saliculture, notamment les deux coopératives régionales de Guérande et Noirmoutier.

Le présent règlement d'intervention a vocation à fixer le cadre dans lequel la Région pourra soutenir ces investissements pour les prochaines années.

Il s'intègre dans le rapport « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » adopté par le Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022 pour la période 2023-2028, en particulier dans son ambition de production d'une alimentation durable et diversifiée assurant sa fonction nourricière.

1- Contexte et objectif de l'aide régionale aux investissements productifs en saliculture

Chaque année environ 25 000 tonnes de sel sont récoltées en Pays de la Loire par plus de 540 producteurs à titre principal. 75% du sel est destiné au marché du sel de bouche pour l'alimentation quotidienne. Les autres débouchés sont l'industrie agro-alimentaire (20%) puis l'agriculture et le déneigement (5%). 15 à 20% de la production régionale est exportée, vers plus de 55 pays dans le monde. Les volumes sont majoritairement commercialisés par le biais des deux coopératives régionales : Les Salines de Guérande et la Coopérative des producteurs de sel de Noirmoutier. La première comptait 224 coopérateurs en 2022, et la seconde 94 coopérateurs. La commercialisation se fait également par des sociétés de négoce (quatre ont leur siège en région) ainsi que par vente directe.

Une fois récolté, le sel qui est non lavé et sans aucun ajout d'additifs est généralement stocké, avant d'être préparé pour sa commercialisation. Le sel est vendu sous différentes formes : gros sel, fleur de sel, sel fin et autres produits dérivés tels que des sels aromatisés. La préparation peut se limiter à un simple conditionnement. Elle peut également faire appel à des process industriels de tri, séchage broyage ou mélange. Ces étapes de stockage et préparation nécessitent des investissements qualifiés de productifs dans les entreprises ou coopératives. En outre, les entreprises et coopératives doivent également mettre en place des démarches de qualité et de traçabilité qui permettent aux produits de répondre à certains labels, normes ou cahier des charges clients. Elles doivent également investir dans le marketing des produits afin de s'assurer des parts de marchés et une bonne valorisation du produit.

Ces investissements matériels et immatériels sont par nature plus conséquents financièrement pour les coopératives, puisqu'ils permettent la prise en charge de volumes plus importants comparativement aux entreprises individuelles.

Au titre de son ambition de soutien aux investissements pour la production d'une alimentation durable et diversifiée assurant sa fonction nourricière, la Région propose de soutenir les investissements productifs réalisés par les acteurs de la saliculture, dans la mesure où lesdits projets permettent une amélioration de la performance économique, sociale et/ou environnementale et dès lors que l'ampleur collective de l'investissement pourra être démontrée.

L'aide régionale proposée sous forme de subvention contribue au maintien de la capacité d'investissement des entreprises salicoles régionales et à la compétitivité du secteur, dans un contexte de marché mondial où les autres filières de production de sel reposent sur des process plus industriels et peuvent concurrencer les produits ligériens. L'aide régionale permet également de conforter l'activité salicole qui fait vivre plus de 540 producteurs, 600 saisonniers et environ 150 salariés sur le littoral ligérien. Les retombées indirectes concernent la conservation des paysages de marais salants, la préservation du patrimoine naturel et culturel associé, ainsi que les retombées touristiques sources d'emplois et de valeur additionnels.

2- Critères d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

2.1- Critères d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide régionale aux investissements productifs en saliculture, le demandeur doit :

- Être une entreprise exerçant une activité en lien avec la préparation et/ou la commercialisation de sel, dont le siège social est établi en Pays de la Loire.

- Répondre à la définition communautaire de petite ou moyenne entreprise (entreprise qui emploie moins de 250 personnes, avec un chiffre d'affaires ou un bilan qui n'excède pas 43 M€¹).
- Présenter un prévisionnel des investissements sur une période d'au moins 3 ans. Chaque entreprise pourra déposer une seule demande d'aide par période de 3 ans. L'aide régionale pourra être engagée annuellement si les investissements prévus sont acquis progressivement sur la période triennale, permettant d'éventuels ajustements pour les années 2 et 3 de la période considérée.
- Respecter le plafond d'aide *de minimis* défini dans le règlement européen correspondant (au titre du Règlement (UE) n° 1407/2013 prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, ou autre règlement de *de minimis* général à venir).

Pour être éligible, le projet d'investissement doit :

- Se dérouler en Pays de la Loire.
- Concourir à la mise en œuvre directe du processus de préparation, conditionnement, stockage (du sel ou des produits finis) ou mise en marché. Les dépenses éligibles peuvent concerner :
 - l'acquisition de matériels et équipements neufs
 - les travaux concernant des bâtiments que possèdent déjà le demandeur
 - l'acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives)
 - la formation du personnel aux nouveaux matériels, équipements ou logiciels faisant l'objet de la demande d'aide
 - les coûts des études préalables nécessaires à l'investissement faisant l'objet de la demande
 - les prestations de service de type conception web, création graphique, stratégie commerciale
 Les dépenses sont obligatoirement retenues en HT.
- Améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale de l'entreprise en s'inscrivant dans au moins un des objectifs suivants :
 - Amélioration du rendement de production
 - Amélioration de la valorisation des produits
 - Amélioration de la qualité et/ou traçabilité des produits
 - Amélioration des conditions de travail du point de vue de la santé, sécurité ou le bien-être
 - Diminution de l'impact environnemental de l'activité
 - Numérisation de l'outil de production (ex. technologies immersives de type réalité virtuelle et augmentée, digitalisation 3D, gestion des données de type block chain ou big data, intelligence artificielle, Internet des objets)
- Avoir une ampleur collective : le projet d'investissement est porté par une coopérative OU un groupement d'entreprises OU est réalisé en copropriété. Pour les investissements réalisés en copropriété, les conditions suivantes doivent être remplies : chaque copropriétaire souhaitant solliciter une aide régionale pour l'investissement en commun devra déposer une demande d'aide individuelle ; tous les copropriétaires doivent être salicoteurs ; la quote-part de chaque copropriétaire doit être précisée sur les devis, puis sur les factures lors des demandes de paiement.

Les projets ou dépenses suivants ne sont pas éligibles :

- Conformément au Règlement *de minimis*, l'aide régionale ne pourra pas concerner des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation. Elle ne pourra pas non plus être subordonnée à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés.
- l'acquisition, la location ou la location-vente de terrains ou bâtiments nus ou aménagés
- la rénovation de bâtiments acquis ou loués en vue de leur utilisation ultérieure

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026>

- les investissements non liés à l'acte de production (ex. équipement de sécurisation de site, travaux portant sur des espaces non dédiés à la production hormis vestiaires/sanitaires, travaux de voirie, enseignes)
- le renouvellement de matériel ou logiciel à l'identique
- les consommables
- les ordinateurs
- les investissements réalisés en crédit-bail
- les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs des infrastructures et équipements
- les investissements relatifs à la production d'énergie susceptibles de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité
- les dépenses de personnel et charges diverses de l'entreprise
- les dépenses de promotion individuelle : impression de supports de communication (brochures, panneaux), participation à des salons ou foires
- les distributeurs automatiques

2.2- Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'aide régionale aux investissements productifs en saliculture s'engagent à :

- Être à jour de leurs obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.
- Informer immédiatement la Région par écrit de toute cessation d'activité ainsi que des modifications substantielles du projet (modifications techniques et/ou financières).
- Respecter les conditions relatives à la publicité de l'aide régionale.

3- Montant de l'aide et modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires votés par le Conseil régional, l'aide régionale prend la forme d'une subvention équivalente à :

- Maximum 30% des dépenses subventionnables pour le cas général
- Maximum 40% des dépenses subventionnables pour les projets justifiant d'une amélioration significative des conditions de travail ou de la performance environnementale

Pour les projets pluriannuels engagés annuellement, le taux d'aide est défini année par année.

Le seuil d'aide publique est de 10 000 euros, apprécié à l'échelle globale du programme triennal d'investissements. Le plafond d'aide publique est conforme aux conditions du règlement européen *de minimis* en vigueur.

Les modalités de versement de l'aide régionale sont précisées sur l'arrêté ou la convention d'attribution de l'aide selon le principe suivant :

Aide ≥ 10 000 € et ≤ 150 000 €	Avance de 30% Solde sur justificatif de réalisation totale du projet
Aide > 150 000 €	Avance jusqu'à 20% Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Solde sur justificatif de réalisation totale du projet

4- Circuit de traitement des demandes et pièces nécessaires à l'instruction

4.1- Demande d'aide

La demande d'aide complète doit être transmise par courrier à la Région des Pays de la Loire **avant le démarrage du projet**. Elle comporte les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide selon le modèle communiqué par la Région
- l'annexe financière relative aux dépenses et plan de financement, selon le modèle communiqué par la Région. Cette annexe devra couvrir une période de 3 ans, en faisant apparaître clairement la répartition annuelle des dépenses prévisionnelles
- les liasses fiscales des deux derniers exercices
- dans le cadre d'une première demande : les statuts OU extrait du registre du commerce et des sociétés OU d'inscription au registre des métiers du demandeur
- un relevé d'identité bancaire au format IBAN
- les devis ou justificatifs des dépenses présentées
- la déclaration des aides de minimis complétée et signée

Dès lors que la demande est complète, la Région délivre un accusé réception précisant la date de démarrage de l'éligibilité des dépenses. Cet accusé réception ne présage pas de l'octroi de l'aide.

Les demandes sont instruites au fil de l'eau par les services de la Région.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les demandes éligibles sont présentées au vote de la Commission permanente du Conseil Régional, qui est l'organe compétent pour la décision d'octroi de l'aide. L'octroi de l'aide est notifié au bénéficiaire par arrêté ou convention. En cas de refus de l'aide régionale, le demandeur est informé par courrier.

4.2- Modalités de versement de l'aide et contrôle de la réalisation du projet

L'avance est versée sur production de toute pièce attestant du début de l'opération (ex. un premier devis signé, bon de commande, facture d'acompte acquittée...).

Pour le versement d'un acompte, le bénéficiaire doit transmettre :

- un RIB
- un état récapitulatif des dépenses acquittées, selon le modèle communiqué par la Région. Cet état récapitulatif est visé par le représentant légal et doit permettre d'attester de la réalisation partielle de l'opération, au fur et à mesure de l'exécution, sans excéder 80 % du montant de l'aide. De plus, un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire doit transmettre :

- un RIB
- un bilan financier du projet, en dépenses et en recettes, selon le modèle communiqué par la Région
- un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par le représentant légal, selon le modèle communiqué par la Région. Lorsque le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant des dépenses prévues, la subvention régionale est proratisée.

Lors de la demande de solde, et afin de justifier de la bonne réalisation du projet, le bénéficiaire doit également fournir une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les écarts entre le prévisionnel et la réalisé doivent être commentés.

5- Renseignements

Région des Pays de la Loire - Direction agriculture, pêche et agroalimentaire
dapa@paysdelaloire.fr - 02 28 20 56 17